



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Date de la convocation: 15/07/2024

**Membres en exercice
: 10**

Présents : 7

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

*L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois juillet l'assemblée
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur
Laurent ROUX*

Présents : Laurent ROUX, Sophie VIAL, Thierry REGA, Sébastien
ROUX, Anthony DA SILVA RAMOS, Jean TATU, Carine DURET

Représentés : Florian UGHI par Anthony DA SILVA RAMOS

Excusés : Anaïs ROHR

Absents : Rudy WUNDERLIN

Secrétaire de séance : Thierry REGA

Objet : MODIFICATION DES ASTREINTES DU PERSONNEL - DE_2024_032

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2021/09, le conseil municipal a instauré un régime d'astreinte pour le personnel technique municipal.

Les besoins de la collectivité ayant évolués, Monsieur le maire propose au conseil municipal de modifier ce régime d'astreinte comme suit :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;



Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2005-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération N° 2021-09 du 14 décembre 2021 portant sur la mise en place des astreintes pour la commune de Villars-Colmars

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04 juillet 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle que : " une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi, que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail".

1- Cas de recours à l'astreinte :

Mise en place de périodes d'astreinte dans les cas suivants :

- évènement climatique (neige, inondation, sécheresse....)
- manifestation particulière (fêtes locales, concert,.....)
- évènement particulier sur les réseaux (accident, routes coupées, glissement de terrain....)

En ce qui concerne les périodes de déneigement, l'astreinte sera mise en place à minimum du 1er décembre au 31 mars de chaque année.

2- Modalités d'organisation :

L'astreinte sera organisée, en fonction des besoins du service, comme suit :

- A la semaine du vendredi au vendredi, à la journée, au week-end ou à la nuit

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50%. Cette majoration n'est pas applicable lorsque la modification résulte d'un arrangement pour convenance personnelle.

- Le description des moyens :

Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au garage communal des Services techniques avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule.



Un accès aux bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte

La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte.

- Les obligations pesant sur les agents d'astreinte

A la suite de l'appel téléphonique venant de M. le Maire ou d'un adjoint au maire, l'agent d'astreinte constate, intervient ou fait intervenir la société habilitée dans le domaine.

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite.

Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de rejoindre un lieu d'intervention en 30 minutes maximum.

Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool ou de produits stupéfiants.

3- Emplois concernés :

Tous les agents de la filière technique, titulaires ou contractuels, sont concernés par le régime des astreintes, en fonction des besoins du service.

4- Modalités de rémunération ou de compensation :

Rémunération en astreinte d'exploitation :

. Une semaine complète : 159,20€

. Une astreinte de nuit en semaine : 10,75€. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60€

. Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20€

. Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37,40€

. Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55€

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE de modifier les astreintes du personnel de la filière technique tel qu'exposé ci-dessus

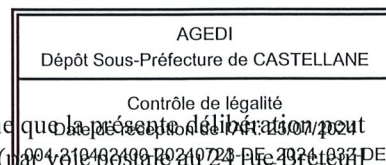
CHARGE monsieur le Maire de mener à bien ces opérations et à signer tous documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent ROUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

